

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

MONTPELLIER,

- 1 AOUT 2012

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Unité territoriale de l'Hérault  
58, avenue Marie de Montpellier  
34000 - MONTPELLIER

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon  
Préfet de l'Hérault

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault

Direction des Relations avec les Collectivités  
Locales  
Bureau de l'environnement

34062 MONTPELLIER Cedex 2

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CARRIERE  
(articles R122-1-1, R122-13, R122-14, R122-19 et R121-15  
du Code de l'environnement)**

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploitation en renouvellement d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'ANIANE présentée par la société BERNADOU et FILS.

**1 - PRÉSENTATION DU PROJET :**

La présente carrière objet du renouvellement est localisée au Nord-Ouest de MONTPELLIER sur le territoire de la commune d'ANIANE, au nord de la D 27.

La société BERNADOU ET FILS est présente sur la commune d'ANIANE depuis 1975. Actuellement, la société finalise les derniers travaux de remise en état sur la carrière de SAINT ANDRE DE SANGONIS. La carrière d'ANIANE constituera très prochainement la seule ressource en matériaux.

La carrière contribue à l'approvisionnement du marché local en sables et graviers. Le rayon d'achalandage est de l'ordre de 50 km autour de GIGNAC.

Les débouchés commerciaux concernent majoritairement :

- des chantiers de particuliers pour des graviers et du sable standard ou pour des graviers de décoration ;
- l'alimentation de centrale à béton pour les produits nobles ;
- des chantiers d'entreprise de travaux publics.

La société demande le renouvellement de l'autorisation, n° 97-I-1463 du 6 juin 1997 qui est arrivée à échéance le 6 juin 2012, pour terminer l'extraction et finaliser les travaux de remise en état globale de la totalité du site.

La demande porte sur la totalité du périmètre autorisé en 1997, soit 12ha 63a 26 ca.

Elle comprend des terrains décapés restant à exploiter représentant une superficie d'environ **1,7ha**, des zones extraites à réaménager d'une surface d'environ **1ha**. Le tonnage total des matériaux disponibles sur le site est de l'ordre de **245 000 tonnes**.

La production annuelle maximale est fixée à **90.000 tonnes** et la production moyenne prévue est de **60 000 tonnes**. La durée de l'exploitation est sollicitée pour **5 années**, dont un an environ pour achever les travaux de remise en état.

## **2 - CADRE JURIDIQUE**

Conformément à l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant l'accusé de réception du dossier complet.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise, en particulier, à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

## **3 - LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Les principaux enjeux du projet concernent :

- d'une part les impacts potentiels directs qui sont inhérents aux activités d'extraction de matériaux, à savoir les émissions de poussières, les nuisances sonores, la gestion des eaux pluviales, le transport des matériaux, la gestion des déchets et l'insertion paysagère,
- d'autre part les impacts sur les paysages compte tenu du fait que la totalité de la carrière est incluse dans le « Grand Site de Saint-Guilhem le désert et des Gorges de l'Hérault » et pour partie dans le site classé « Gorges de l'Hérault »

## **4 - QUALITÉ DE L'ETUDE D'IMPACT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET**

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 512-8 du Code de l'environnement :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers et de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;
- l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents des installations sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruit, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu ;
- les mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer, limiter, et si possible, compenser les inconvénients des installations ;
- les conditions de remise en état après exploitation.

- une évaluation des risques sanitaires

Les éléments qui ressortent du dossier de demande d'autorisation et les résultats de l'évaluation environnementale sont synthétisés ci-après pour ce qui concerne les principaux enjeux identifiés :

#### **1. Justification du choix du projet**

Le projet est principalement justifié par le besoin de sables et graviers dans les secteurs de l'industrie du béton et pour les chantiers des particuliers en graviers et sables standard ou pour des graviers de décoration.

Aucune implantation alternative n'est proposée car il s'agit de la poursuite d'une exploitation sur la même emprise que celle ayant déjà été exploitée.

Les impacts du projet ont bien été étudiés et les modalités d'exploitation qui seront mises en œuvre permettront de limiter les incidences sur la biodiversité et le paysage. A cet égard, il convient de rappeler que l'ensemble de la zone pouvant encore être exploitée dans le cadre de ce renouvellement a été entièrement décapée.

#### **2. Les émissions de poussières**

L'étude d'impact prend en compte la problématique des rejets de poussières.

Les émissions de poussières se produisent lors des opérations de découverte et lors de la circulation des engins sur piste. Les émissions dues à l'extraction sont limitées compte tenu de la nature des matériaux, de la profondeur de l'excavation et de la protection supplémentaire due aux merlons. Aucune activité de préparation des matériaux ( concassage-criblage ) ne sera réalisée sur le site.

Les mesures proposées pour limiter les rejets apparaissent adaptées à l'analyse de l'environnement et aux effets potentiels du projet.

#### **3. Les nuisances sonores**

L'étude d'impact comprend une étude d'évaluation sonore réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997. Les niveaux d'émergence et de bruit ambiant relevés autour de la carrière respectent la réglementation en vigueur.

#### **4. Les transports**

L'étude d'impact a étudié l'incidence des transports de matériaux. Le trafic est relativement modeste puisqu'il s'élève à environ 2 à 3 rotations de camions par heure.

#### **5. La gestion des eaux pluviales**

Les eaux météoriques ayant collecté, en ruisselant sur le site, des particules fines, s'infiltreront après avoir décanté dans un bassin d'infiltration aménagé au point bas du carreau de la carrière. Le bureau BERGA SUD préconise également le prolongement du merlon périphérique afin de limiter les apports d'eau de ruissellement de la plaine amont.

Compte tenu de la proximité de la nappe avec la cote finale d'extraction des matériaux, l'autorité environnementale recommande que les mesures prévues dans l'étude d'impact soient effectivement prescrites et même complétées par un plan d'alerte permettant d'assurer l'information de l'exploitant du captage d'eau en cas de pollution accidentelle.

#### **6. La gestion des déchets**

L'exploitation de la carrière n'engendre, en elle-même, pas de déchets.  
Aucun déchet n'est stocké sur la carrière d'ANIANE

## **7. L'insertion paysagère**

L'analyse paysagère prend en considération la carrière et le site dans sa globalité. D'une manière générale, il y aura une diminution de l'impact visuel du fait de la remise en état globale du site actuel.

Mais l'exploitation de la carrière en site classé des « Gorges de l'Hérault » est manifestement incompatible avec le respect de l'intégrité paysagère du site. Cependant, il faut relever que si une partie de la carrière est implantée dans ce site classé par décret du 22 février 2001, ce classement est postérieur à l'arrêté d'autorisation de la carrière de juin 1997. Le périmètre du site classé a exclu la zone ayant fait l'objet d'exploitation à la date de sa définition. Il a par contre intégré les parcelles faisant l'objet de l'autorisation de 1997 mais non encore exploitées. Aussi, la zone actuellement exploitée constitue une enclave dans le site classé. L'achèvement de l'exploitation de la carrière sur l'ensemble de son périmètre autorisé en 1997 et un réaménagement de qualité devront permettre une intégration globale de la carrière dans le site classé.

Une autorisation Ministérielle permettant l'exécution de travaux dans le site classé devra être sollicitée : elle fixera les prescriptions nécessaires à une bonne intégration paysagère.

## **8. Les milieux naturels et les équilibres biologiques**

Le dossier a bien analysé les risques potentiels de destruction d'espèces patrimoniales végétales et animales. Le diagnostic s'appuie sur une méthodologie claire et les enjeux particuliers potentiels apparaissent avoir été pris en compte dans le contexte particulier de cette exploitation qui avait démarré son activité il y a plusieurs années et dont la totalité des terrains ont été décapés. La remise en état de la carrière actuelle permettra de reconstituer divers milieux spécifiques.

Les mesures de réduction d'impact s'appuient sur l'étude réalisée par le « Cabinet BARBANSON Environnement » qui préconise notamment que les travaux d'exploitation ne s'effectuent pas entre le 1er mars et le 31 juillet, pour les secteurs où des trous de Guépriers ont été observés dans les fronts.

Le cabinet Barbanson préconise pour la réhabilitation de la carrière que le site comporte une diversité topologique plus importante que l'habitat de friches et cultures occupant l'espace actuel, avec des parois verticales et des zones de replat, ainsi que des mares et flaques d'eau temporaires transitoires. Ces différents faciès seront, à terme, colonisés par différentes végétations et formeront donc un complexe d'habitats potentiellement favorables à retenir une diversité biologique non négligeable.

L'étude conclut que le projet ne devrait pas avoir une incidence significative sur le site Natura 2000.

Cette conclusion est crédible sous réserve de la mise en œuvre effective des mesures envisagées ou préconisées dans le dossier : ces mesures devraient faire l'objet de prescriptions et de contrôles de réalisation.

## **9. La remise en état**

La remise en état a été étudiée de manière cohérente, en continuité avec l'exploitation.

La remise en état s'appuie sur les préconisations formulées par le bureau d'études « Cabinet BARBANSON Environnement » et le paysagiste du bureau d'études « ENCEM ».

En fin d'exploitation, la remise en état telle que définie permettra de retrouver un site s'intégrant dans le paysage.

## **10. La santé (salubrité publique)**

Une étude des effets sur la santé a été réalisée. Elle comprend la description de l'état initial et l'évaluation du risque. L'exploitation d'une carrière ne génère aucune production de produit toxique ou contaminant, ni émissions de fumée ou d'odeurs autres que celles liées au fonctionnement des engins.

Cette étude prend en compte les effets potentiels des émissions de poussières et notamment la présence de quartz en très faible quantité.

#### **11. La compatibilité avec les documents de planification**

La compatibilité du projet avec les objectifs du schéma départemental des carrières de l'Hérault a été vérifiée ainsi que le respect des orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse. Les différents plans et programmes ont été pris en compte et l'examen de leurs dispositions à l'égard du projet ne met pas en évidence de difficultés majeures.

Les terrains du projet de carrière sont classés en zone NCm du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'ANIANE qui autorise les carrières, à l'exception de la parcelle section AC n° 161 classée en zone NC antérieurement exploitée qui est réaménagée.

#### **12. Le défrichement**

Il n'y a aucun défrichement à effectuer dans la mesure où l'emprise de ce projet correspond à la même emprise de l'exploitation précédente .

### **5- CONCLUSION**

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Les impacts sont bien identifiés et traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Il doit être noté que certaines parcelles faisant l'objet de la demande d'autorisation se situent dans le périmètre du Site Classé des Gorges de l'Hérault. Les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux dans ce Site devront être obtenues. Les procédures afférentes à ces autorisations particulières peuvent être conduites en parallèle de la procédure relevant de la législation des installations classées.

Compte tenu de la sensibilité du secteur, les mesures nécessaires pour assurer l'intégration paysagère et l'absence d'incidences significatives sur les milieux naturels et les équilibres biologiques devraient faire l'objet de prescriptions spécifiques.

Pour le Préfet, et par délégation

  
Le Directeur Régional

**Didier KRUGER**

